



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Paris, le

17 NOV. 2017

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
ingénieurs, administratifs,  
techniques, sociaux et de  
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études  
de gestion prévisionnelle,  
statutaires et de l'action  
sanitaire et sociale

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH C1-2  
N° 2017 - 0218

Affaire suivie par  
Mélanie Andral

Téléphone  
01 55 55 31 84  
Courriel

melanie.andral@  
education.gouv.fr  
Télécopie  
01 55 55 19 10

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Madame la secrétaire générale,

Par courrier du 23 octobre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation des ingénieurs principaux de physique nucléaire de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Vous souhaitez que ces agents soient traités par le ministère et le CNRS de manière égalitaire avec l'ensemble des fonctionnaires au regard des mesures salariales en cours sur le périmètre fonction publique, plus précisément s'agissant de l'application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En effet, s'agissant de la rémunération indiciaire de ces agents, vous observez que la mesure dite « transfert primes-points » ne leur a pas été appliquée. En matière indemnitaire, vous souhaitez une adhésion de ces personnels au RIFSEEP.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Les ingénieurs principaux de physique nucléaire sont régis par le décret n° 85-1462 du 30 décembre 1985 relatif aux statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de physique nucléaire de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre national de la recherche scientifique. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret a prévu, de manière simultanée, la création de ces corps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 dans un processus de titularisation d'agents contractuels et la mise en extinction de ces mêmes corps à la date de publication du décret.

Les effectifs de ce corps en extinction s'élèvent à dix agents, tous rémunérés en hors échelle lettre.

S'agissant des mesures d'application du protocole PPCR, le ministère chargé de la fonction publique n'a pas entendu prévoir de mesures de transposition du « PPCR » pour les corps en extinction à faible effectif, toutes catégories confondues. Ainsi, le traitement de ces agents n'est pas différent de celui retenu pour d'autres corps en extinction (techniciens de l'éducation nationale, notamment).

Madame Josiane TACK  
Secrétaire générale du SNTRS CGT  
7, rue Guy Môquet  
Bâtiment I - BP 8  
94801 VILLEJUIF Cedex

Toutefois, compte tenu du classement actuel de ces dix agents, rémunérés en hors échelle, et dans la mesure où les traitements correspondants aux groupes hors échelle ont été revalorisés de manière transversale<sup>1</sup> pour les trois fonctions publiques, dans le cadre du « transfert primes-points », je considère que ces agents doivent bénéficier de la revalorisation de leur rémunération indiciaire en contrepartie d'un abattement indemnitaire équivalent. Après échanges avec le CNRS, je vous informe que ce dernier partage mon analyse et procédera à la mise en place de cette opération.

J'appelle en outre votre attention sur le fait que le calcul de la pension de retraite des intéressés sera basé sur la rémunération en hors échelle telle que fixée pour l'ensemble des agents publics : à ce titre, ils bénéficieront de l'impact favorable du PPCR en matière de pension de retraite.

S'agissant du RIFSEEP, je souhaite vous indiquer que les fonctionnaires de physique nucléaire ont été exemptés de ce nouveau dispositif, compte tenu des spécificités du régime indemnitaire de ces personnels, ainsi que des faibles effectifs concernés.

En effet, sans méconnaître les enjeux de votre demande, il convient de rappeler que l'adhésion à ce nouveau régime indemnitaire s'accompagne notamment de l'élaboration d'une cartographie des fonctions des corps concernés. Compte tenu des autres chantiers engagés au sein de notre département ministériel, une telle adhésion pour un corps en extinction, à très faible effectif, n'a pas été jugée prioritaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de mon entière considération.

**Le directeur général des ressources humaines**



**Edouard GEFFRAY**

CPI : CNRS

---

<sup>1</sup> Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation